

FACTURE

DATE :31/03/2023
No :F2300428
No CLIENT :411C00800

CLINIQUE FONTVERT AVIGNON NORD
CHEZ TAKE A WASTE
24 RUE DE CLICHY
75009 PARIS 9EME ARRONDISSEMENT

DESIGNATION	Date	Qualités	Quantité	Unité	Prix (€)	TOTAL (€)
ELSAN CLINIQUE FONTVERT 235 RUE LOUIS PASTEUR.84700 SORGUES						
LOCATION MENSUELLE COMPACTEUR MONOBLOC (325 € ht/mois)		DIB	1,00	Unité	325,00	325,00
ECHANGE D'UN COMPACTEUR MONOBLOC	14/03/23	DIB	1,00	Unité	156,82	156,82
FRAIS DE TRAITEMENT DIB	14/03/23	DIB	6,980	Tonne	230,00	1 605,40
ECHANGE D'UN COMPACTEUR MONOBLOC	31/03/23	DIB	1,00	Unité	156,82	156,82
FRAIS DE TRAITEMENT DIB	31/03/23	DIB	6,840	Tonne	230,00	1 573,20
INDEXATION GASOIL Une indexation gasoil est appliquée mensuellement sur le transport suivant la variation des cours du pétrole.						

Détail de la TVA

Code	Taux	Montant
1	20,00	764,46

Base de calcul indexation gasoil ((213.75/200.66)-1)*24.8=1.62% Indexation Gasoil : 1.62% soit 5,08 EUR TVA INTRACOM: FR71 518587951	Total HT Net : 3 822,32 TVA : 764,46 Total TTC : 4 586,78 Acompte :
A payer avant le : 30/04/23 (30 JOURS FIN DE MOIS)	Net à Payer : 4 586,78 EUR

ARTICLE 1 : OBJET
Société : AZUR TRADE (RCS TARASCON 518 587 951)
SARL au capital de 436 000 €
Siège social : 441 AVENUE DE LA MASSANE, ZA LA MASSANE, 13210 SAINT REMY DE PROVENCE.

Article 1 : Objet
1.1 La Société est spécialisée dans la gestion des déchets et le conseil relatif à cette gestion. Elle propose à ce titre des prestations diverses relatives notamment à la collecte des déchets, leur transport, leur stockage, leur tri, leur traitement, leur valorisation et leur élimination. En outre, la Société peut mettre à disposition, louer ou vendre du matériel et des équipements nécessaires à la mise en œuvre d'opérations de gestion des déchets.
1.2 Les présentes " Conditions Générales " s'appliquent à l'ensemble des prestations, de quelque nature que ce soit, fournies par la Société, y compris les mises à disposition, ventes ou locations de matériel.

Article 2 : Commande et formation du contrat
2.1 Les devis, bons de commande signés et/ou contrats spécifiques établis entre la Société et le Client constituent des Conditions Particulières venant compléter et/ou modifier les Conditions Générales. Les Conditions Générales et les Conditions Particulières ainsi que leurs annexes éventuelles forment ensemble le contrat conclu entre les Parties. La Société peut refuser d'exécuter toute commande pour laquelle des Conditions Particulières n'aurait pas été signées. Sauf stipulation contraire des Conditions Particulières, les Conditions Générales prévalent sur toutes autres dispositions contractuelles, notamment les conditions générales d'achat du Client, qui ne peuvent s'appliquer qu'en cas d'acceptation écrite expresse de la Société.
2.2 Dans l'hypothèse où plusieurs Conditions Particulières seraient signées par les parties, portant sur des prestations ou déchets différents, l'ensemble formé des Conditions Générales et de toutes les Conditions Particulières sera réputé former un groupe de contrats et il ne pourra être mis fin séparément à l'un ou l'autre de ces contrats.
2.3 Toute demande de modification ou annulation de commande par le Client devra être adressée par écrit à la Société en temps utile avant la date de démarrage prévue des prestations. La Société se réserve le droit, si la modification est susceptible d'avoir un impact sur le périmètre ou sur le coût des prestations, de refuser celle-ci et/ou de soumettre de nouvelles Conditions Particulières.
2.4 Toute annulation de commande ne pourra être acceptée par la Société que si elle lui est notifiée par écrit au moins 24 heures (jours ouvrables) avant la date de démarrage des prestations. Toutefois, si au moment de la réception de la demande d'annulation, la Société a déjà engagé des frais ou fourni des efforts pour préparer la réalisation des prestations, notamment en cas d'investissement matériel ou mobilisation de personnel, la commande ne pourra donner lieu à annulation, sauf pour le Client, à régler la totalité du montant de la commande.
2.5 Tout travail supplémentaire en cours d'exécution du contrat devra donner lieu à une commande écrite, qui ne deviendra définitive qu'après acceptation de la Société.

Article 3 : Prix et modalités de paiement - Intérêts de retard
3.1 Les prix applicables sont mentionnés dans les Conditions particulières. Les réductions consenties par la Société, de même que les prix applicables à une commande, ne sont pas reportables sur d'autres commandes. Aucun escompte ne sera dû pour paiement anticipé.
3.2 Toutes taxes auxquelles les prestations pourraient donner lieu, notamment la taxe générale pour les activités polluantes (TGAP), seront à la charge du Client selon les taux et modalités prévus par la réglementation.
3.3 La Société se réserve le droit de modifier ses tarifs à tout moment. Cette modification ne peut avoir d'effet sur les commandes passées par le Client et acceptées par la Société avant l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs. Toutefois, en cas de modifications législatives ou réglementaires imposant des contraintes nouvelles susceptibles d'avoir un impact sur les prestations, telles que notamment des taxes sur le traitement des déchets ou sur le matériel mis à disposition, la Société pourra modifier ses tarifs en cours de contrat pour tenir compte de ces nouvelles sujétions. En outre, si le contrat s'exécute dans la durée, les prix seront révisés de plein droit au 1er janvier de chaque année selon l'évolution des indices de la profession.
3.4 Sauf disposition contraire des Conditions Particulières, pour les Clients professionnels, les factures sont émises mensuellement et sont payables par chèque, virement ou effet de commerce au siège administratif de la Société au plus tard 30 jours suivant la date d'émission de la facture. Pour les Clients particuliers, les prestations sont payables par chèque, virement ou espèces à l'issue de la réalisation de la prestation. Un acompte peut être demandé.
3.5 En cas de retard de paiement, le Client professionnel est redevable de plein droit et sans qu'un rappel soit nécessaire, conformément à l'article L.441-6 du code de commerce, de pénalités de retard au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, sans préjudice de la faculté pour la Société d'obtenir une indemnisation complémentaire lorsque les frais engagés sont supérieurs à ce montant, notamment tous frais et honoraires de recouvrement.
3.6 Tout retard de paiement, même partiel, d'une seule facture entraîne de plein droit la déchéance du terme de l'ensemble des factures établies par la Société au nom du Client, qui deviennent immédiatement exigibles. En outre, la Société se réserve le droit de suspendre les prestations et de refuser toute commande du Client tant que celui-ci n'a pas intégralement payé les sommes dues sur les factures échues.

Article 4 : Mise à disposition de matériel
4.1 Le matériel mis à disposition du Client par la Société demeure la propriété de cette dernière. Toutefois, le Client assure la garde juridique, du moment où le matériel lui a été livré et jusqu'à prise en charge par la Société pour l'enlèvement. Le Client ne pourra, en aucune façon et pour aucun motif, inscrire à son actif, nantir ou offrir en gage le matériel. Le matériel ne pourra pas être retenu par le Client en compensation de sommes dues par la Société au Client ou en garantie en cas de litige, ni pour quelque autre raison que ce soit. En cas de saisie, le Client s'engage à préciser que le matériel est propriété de la Société. A défaut, tous les frais et honoraires nécessaires à la mainlevée de la saisie et à la récupération du matériel seront à sa charge, sans préjudice de l'indemnité qui pourra lui être demandée notamment en raison du manque à gagner résultant de l'immobilisation du matériel.
4.2 Le Client est seul responsable du choix de l'emplacement désigné pour recevoir et stocker le matériel. Il doit s'assurer que l'emplacement permette une manœuvre aisée et sécurisée du matériel par les préposés de la Société et qu'il soit conforme aux règles d'hygiène et de sécurité, aux normes et à la réglementation en vigueur. Lorsque le matériel est destiné à être placé sur la voie publique, le Client devra, sous sa responsabilité, (i) obtenir les autorisations administratives requises et en justifier à la Société avant la mise en place du matériel et (ii) veiller à la signalisation et la sécurisation dudit matériel afin d'éviter les accidents notamment corporels.
4.3 Le Client s'engage à informer la Société dans les meilleurs délais en cas de modification des lieux d'entreposage ou de leurs accès. Dans l'hypothèse où les lieux nouvellement désignés ou leurs accès ne seraient pas conformes à la réglementation, au contrat ou aux conditions de réalisation des prestations, la Société sera en droit de résilier le Contrat à moins que le Client ne remédie à la situation et mette les lieux en conformité dans un délai de quinze (15) jours suivant une demande écrite de la Société en ce sens, sans préjudice du droit pour cette dernière de suspendre l'exécution de ses prestations jusqu'à la régularisation de la situation et de solliciter réparation de tout préjudice subi.
4.4 La Société ne saurait en aucun cas être responsable en cas d'accident ou dommage lié à la présence du matériel sur le site de destination une fois celui-ci déposé au lieu désigné par le Client.
4.5 Le Client doit veiller, sous sa responsabilité, à la conformité des installations destinées à recevoir du matériel de la Société. Pour tout matériel muni d'un système électrique, le Client doit notamment s'assurer (i) de la conformité de son installation électrique et de la capacité de cette dernière à recevoir le matériel, (ii) du respect des normes de sécurité en vigueur, notamment de l'accessibilité et du non désamorçage des systèmes d'arrêt d'urgence en cas de matériel dont l'utilisation peut présenter des risques pour l'intégrité humaine tels que des compacteurs ou autres, (iii) du respect et de la diffusion auprès du personnel et éventuellement des tiers des consignes de sécurité, (iv) de la sécurisation des sites sur lesquels est entreposé le matériel.
4.6 En conséquence de son obligation de garde au sens des dispositions de l'article 1384 al. 1 du Code civil, le Client est tenu d'assurer le matériel qui lui est confié. Il doit pour cela contracter une assurance responsabilité civile et dommages auprès d'une compagnie notoirement solvable pour couvrir tous les risques et dommages susceptibles d'être causés par le matériel ou le matériel tels que, notamment, détérioration volontaire ou involontaire par ses préposés ou des tiers, incendie, vol, dégâts des eaux, bris de machine etc., à l'exception de ceux liés à la manutention du matériel par la Société et ses préposés. Le Client s'engage à communiquer à la Société, à première demande, une attestation précisant l'étendue des risques couverts et justifiant que les polices souscrites sont en cours.
4.7 En cas de sinistre affectant le matériel, le Client doit informer la Société sans délai.
4.8 Sauf stipulation contraire des Conditions Particulières, les tarifs de la mise à disposition de matériel comprennent son entretien courant et son remplacement ou le remplacement de certaines pièces pour des raisons de vétusté, pour autant que le matériel soit utilisé dans des conditions normales et conformes à sa destination. Les prix ne comprennent pas, que le matériel soit dans les locaux du Client ou sur la voie publique, (i) le nettoyage du matériel, notamment : (i) l'exposition au feu, aux cendres chaudes ou aux matières incandescentes ou corrosives, (ii) les réparations dues aux conséquences d'actes de vandalisme ou malveillance, (iii) les réparations dues aux conséquences d'accidents, notamment de la circulation (renversement par véhicule...),

(v) les conséquences d'une utilisation anormale ou non-conforme du matériel, notamment par déversement de produits trop lourds ou dont l'usage n'est pas prévu dans le type de matériel concerné, ou usage non conforme à sa destination, (vi) les contrôles obligatoires et réglementaires du matériel, sauf stipulation contraire des Conditions Particulières. Dans ces hypothèses, le coût des prestations, réparations et autres frais consécutifs à l'événement sont à la charge du Client. Le Client doit restituer le matériel en bon état à la Société à la fin du contrat.
4.9 Le Client s'engage à laisser les préposés, mandataires ou sous-traitants de la Société accéder au matériel afin d'effectuer les contrôles réglementaires, selon la périodicité prévue par les textes. A défaut, la Société sera en droit de reprendre le matériel, au besoin par voie de référé, si, après mise en demeure non suivie d'effet, le Client n'a pas permis l'accès au matériel.

Article 5 : Dépôt, enlèvement et traitement des déchets
5.1 Le Client s'engage à ne déposer dans les conteneurs mis à sa disposition par la Société que les déchets dont la nature est contractuellement définie dans les Conditions Particulières, à l'exclusion de tout autre type de déchets et ce, sous peine de voir sa responsabilité civile (voire pénale) engagée. A défaut, la Société sera en droit de rompre immédiatement le contrat, sans préavis ni formalité, de reprendre le matériel mis à disposition et d'exiger le paiement des sommes dues pour la totalité de la période contractuelle restant à courir, sans préjudice de tous dommages et intérêts en réparation du préjudice subi. Notamment du fait de l'utilisation non-conforme du matériel.
5.2 Dans l'hypothèse où les déchets enlevés ne seraient pas ceux contractuellement prévus, l'attention du Client est expressément attirée sur le fait que la Société se réserve le droit de modifier les prix en fonction de la nature et de la quantité des déchets effectivement récoltés, ce que le Client reconnaît et accepte expressément.
5.3 Le Client s'engage à présenter les déchets à la collecte sans excès de poids ni de volume selon une utilisation conforme du matériel. Il doit veiller à ce que les déchets ne dépassent en aucune manière du contenant concerné et éviter toute surcharge, notamment par bourrage ou compression excessive. Il s'engage à utiliser les contenants dans des conditions normales et en prenant toutes les précautions nécessaires pour faciliter leur enlèvement et leur transport par la Société.
5.4 En cas de débordement ou dépôt de déchets en dehors des contenants prévus à cet effet, la Société n'est pas tenue de les ramasser et pourra facturer toute prestation de ramassage. Elle pourra facturer toute prestation non prévue ou causée par une utilisation anormale ou non conforme du matériel par le Client, notamment en cas de surcharge.
5.5 Le Client veillera à ce qu'un membre de son personnel soit présent lors de l'enlèvement des déchets et à ce qu'il dispose du pouvoir de signer les bons d'intervention et autres documents requis. Chaque bon d'intervention devra être revêtu du cachet de l'entreprise. Dans l'hypothèse où aucune personne habilitée ne serait présente pour procéder à la signature et validation des bons d'intervention et autres documents, la Société pourra demander à ses agents de repartir sans procéder à l'enlèvement. Tout déplacement ou rotation supplémentaire en résultant pourra être facturé.
5.6 Le Client doit veiller à ce que les agents de la Société, ainsi que les véhicules et matériels utilisés pour la réalisation des prestations, puissent accéder le plus facilement possible aux lieux nécessaires pour réaliser la prestation, il devra collaborer de son mieux avec les agents de la Société pour permettre la bonne réalisation des prestations, et respecter les consignes et instructions fournies, en particulier celles concernant l'utilisation du matériel, l'hygiène et la sécurité.
5.7 Sauf stipulation contraire des Conditions Particulières, la Société pourra sous-traiter la réalisation de tout ou partie des prestations à un tiers. Elle demeurera responsable à l'égard du Client de l'exécution des

Article 6 : Clause de réserve de propriété
En cas de vente par la Société d'un matériel ou autre bien au Client, la Société en demeure propriétaire jusqu'au paiement intégral du prix, y compris de tous intérêts, frais et accessoires éventuels. Le Client ne pourra le vendre, le louer, le gager, le nantir ou l'aliéner, ni l'utiliser en aucune manière à titre de garantie jusqu'à parfait paiement. Dans l'hypothèse où le bien ou matériel vendu ferait l'objet d'une saisie, le Client en informera immédiatement la Société afin que celle-ci puisse faire valoir sa propriété dans les délais de procédure. Les frais et honoraires relatifs à toute action destinée à récupérer le bien ou matériel saisi seront à la charge exclusive du Client.
Article 7 : Responsabilité
7.1 La Société ne pourra être tenue responsable ni des conséquences directes ou indirectes dues à la défectuosité, au mauvais état ou à la vétusté des biens, installations et équipements appartenant au Client ou dont celui-ci a la garde ou la responsabilité, autres que ceux mis à sa disposition par la Société, ni des dommages causés par la défectuosité des matériels qu'elle met à disposition résultant d'une mauvaise manipulation ou utilisation non conforme, de toute erreur, action, omission ou négligence imputable au Client, à ses agents, sous-traitants, préposés, clients, cocontractants ou visiteurs, ni de l'enlèvement ou de la destruction de tout document, matière ou objet déposés par erreur dans les conteneurs ou récipients destinés à être enlevés par la Société.
7.2 La responsabilité de la Société ne pourra être recherchée ou engagée en cas d'inexécution, manquement ou retard dans l'exécution de tout ou partie de ses obligations dû à un fait imputable au Client (notamment négligence ou manquement du Client à ses obligations, impossibilité pour la Société d'accéder aux installations du fait du Client, non-respect par le Client des consignes de sécurité...), au fait d'un tiers étranger au contrat, à un cas fortuit, à un cas de force majeure ou à toute autre cause étrangère hors de son contrôle.

7.3 Est considéré comme cas de force majeure tout événement irrésistible et imprévisible ou dont la prévision n'a pas permis à la Société d'en empêcher les effets, lorsque la Société a pris toutes les mesures normalement requises d'un professionnel normalement diligent pour en éviter la réalisation. Sont notamment considérés comme cas de force majeure les grèves de personnel, les inondations ou intempéries, les catastrophes naturelles, les faits de guerre, la pénurie de carburants, une augmentation substantielle des frais de réalisation des prestations pour la Société, une grève ou un blocage des services publics affectant directement la Société. Les sinistres visés à l'article 4.6 ne sont pas considérés comme cas de force majeure.
7.4 La Société se réserve le droit de suspendre l'exécution des prestations en cas d'inexécution par le Client de tout ou partie des obligations lui incombant.
7.5 Les obligations de la Société sont des obligations de moyens. Elle ne prendra en charge que les dommages directs, certains et prévisibles résultant de sa faute prouvée, à l'exclusion des dommages indirects tels que, notamment, perte de chiffre d'affaires, perte de marge, de clientèle ou perte d'exploitation.
7.6 En cas de mise en jeu de la responsabilité de la Société, pour quelque cause que ce soit, le montant des sommes susceptibles d'être mises à sa charge ne pourra excéder le montant payé par le Client en application du contrat au titre de la commande concernée ou, à défaut, au titre du Contrat au cours des 6

Article 8 : Hygiène et sécurité
3.1 Le Client devra communiquer à la Société, préalablement au démarrage des prestations, l'ensemble des consignes de sécurité en vigueur sur le site de réalisation des Prestations, tels que plan de circulation, règles spécifiques d'hygiène et de sécurité, plan de prévention des risques etc. La Société s'engage à respecter et faire respecter lesdites règles par ses préposés.
3.2 La Société dispose de personnel en charge de la sécurité. Celui-ci pourra être amené à se présenter sur les sites du Client afin d'expanser le matériel et contrôler le respect des règles de sécurité par les agents et préposés de la Société. Le Client s'engage à laisser pénétrer le personnel habilité à effectuer ces contrôles sur ses sites.
3.3 Le Client s'engage à observer l'ensemble des instructions et les règles spécifiques d'hygiène ou de sécurité liées à la réalisation des prestations qui lui seront communiquées par la Société, ses agents ou préposés, notamment concernant la manipulation ou à la présentation des déchets. La Société ne pourra être tenue responsable des conséquences du non-respect de ces instructions par le Client.

Article 9 : Réclamations
9.1 Toute contestation sur la nature ou la qualité des prestations de la Société, toute réclamation portant sur des vices apparents ou sur la non-conformité du matériel mis à disposition, ainsi que tout dégât qui pourrait être causé aux installations ou immeubles du Client par l'exécution des prestations, devra être reporté par le Client de la façon la plus précise possible sur le bon d'intervention. La signature par le Client d'un bon d'intervention sans réserve équivaut à une acceptation de la prestation comme conforme, sauf pour les vices éventuels non apparents.
9.2 Toute contestation, toute réclamation et tout dégât causé aux installations ou immeubles du Client par l'exécution des prestations doit en outre être notifié à la Société par lettre recommandée AR dans les 48 heures de la constatation des faits litigieux. Toute notification adressée au-delà de ces délais ne pourra être prise en considération.
9.3 Toute contestation de facture par un Client professionnel doit être adressée à la Société par lettre recommandée AR dans les 15 jours de la réception de la facture litigieuse par le Client. A défaut, la facture sera réputée acceptée.
Article 10 : Résiliation anticipée du contrat
10.1 En cas de manquement d'une partie à l'une de ses obligations essentielles issues des présentes Conditions Générales ou des Conditions Particulières, sauf s'il en est par ailleurs stipulé, l'autre partie pourra résilier le Contrat un mois après la date de présentation à la partie défaillante d'une lettre de mise en demeure recommandée AR demeurée sans effet, cette résiliation sera acquise de plein droit à expiration du délai susvisé, sans préavis ni formalité judiciaire et sans préjudice du droit de solliciter réparation du préjudice subi.

10.2 Si le Contrat est conclu pour une durée déterminée, et que la résiliation est consécutive à une faute du Client, celui-ci sera redevable de la totalité des sommes restant à courir jusqu'à expiration de la durée contractuelle.

Article 11 : Loi applicable - Juridiction compétente
11.1 Les présentes Conditions Générales et l'ensemble des dispositions formant le contrat sont régies exclusivement par la loi française.

11.2 Tout litige concernant la validité, l'exécution, l'interprétation ou la cessation des présentes Conditions Générales et plus généralement du contrat sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du siège social de la Société, sauf disposition légale d'ordre public contraire.

Code Client : C00800

AZUR TRADE - SARL au capital de 436 000 € - APE 4677Z - RCS TARASCON - SIRET 51858795100022
RIB : CREDIT AGRICOLE PRO ARLES FR76 1130 6000 2202 0653 3900 013 - BIC AGRIFRPP813

Toute facture non intégralement réglée à son échéance entraîne automatiquement et sans mise en demeure préalable l'application d'intérêt de retard égal au taux de refinancement de la BCE majoré de 10 points. Conformément au code de commerce art. L.441-6, tout retard de paiement pourra donner lieu à paiement d'une indemnité fixée forfaitairement à 40 euros par facture non réglée. Aucun escompte ne sera dû pour paiement anticipé. TVA acquittée d'après les débits.